

1

( N° 309 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1920.

Proposition de loi complétant l'article 8, § 4, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail, modifiée par l'article 4 de la loi du 27 août 1919 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PUSSEMIER.

MESSIEURS,

La proposition de loi soumise le 22 février dernier à vos délibérations par M. Heyman et ses collègues a été adoptée dans cinq sections et rejetée dans une. Elle avait fait l'objet de certaines observations.

\* \* \*

L'exposé des motifs rédigé par M. Heyman explique clairement les raisons pour lesquelles les auteurs de la proposition demandent que les ouvriers accidentés depuis le jour où l'armistice fut conclu jusqu'au jour de la mise en vigueur de la loi du 27 août 1919 puissent bénéficier des avantages prévus à l'article 4 de cette dernière loi.

A cet égard, il n'y a rien à ajouter au document qui vous fut distribué.

\* \* \*

Trois questions ont fait l'objet des délibérations de votre Section centrale.

\* \* \*

Celle-ci a d'abord examiné si la majoration du montant du salaire pouvant servir de base au calcul de l'indemnité allouable aux ouvriers accidentés devait

---

(1) Proposition de loi, n° 63.

(2) La Section centrale, présidée par M. BERTRAND, était composée de MM. TSCHOFFEN, MABILLE, DEJARDIN, VAN DIEVOET, LOMBARD et PUSSEMIER.

être décidée en faveur des seuls ouvriers ayant travaillé depuis le jour où l'armistice fut conclu jusqu'au jour de la mise en vigueur de la loi du 27 août 1919, ou si les ouvriers ayant travaillé pendant l'occupation devaient jouir de la même faveur.

Un membre a soutenu cette dernière opinion. Il a fait remarquer que pendant l'occupation des ouvriers ont été employés à des travaux dont l'ennemi n'a pas profité; que le salaire qui leur était alloué dépassait annuellement la somme de 2,400 francs; que maintien pour ces ouvriers, dans toute leur rigueur des dispositions de la loi du 24 décembre 1903, provoquerait un mécontentement profond au sein de la classe ouvrière, puisqu'un doute semblerait être jeté sur l'attitude patriotique des travailleurs intéressés

Votre Section centrale a décidé par 4 voix contre 1 qu'il n'y avait pas lieu d'étendre le cadre du projet déposé par M. Heyman.

Les membres qui formaient la majorité de la Section centrale ont estimé qu'il eût été dangereux d'entrer dans la voie préconisée par l'honorable membre qui ne s'était pas rallié à la majorité. L'examen de l'attitude prise par chaque ouvrier pendant l'occupation aurait soulevé d'interminables discussions. Ces discussions eussent amené, au sein de la classe ouvrière, des divisions autrement profondes que celles que l'honorable membre semblait redouter. La décision à prendre dans chaque cas particulier pouvait même devenir impossible, parce que, dans certains cas, l'ouvrier, employé dans une entreprise, aurait pu ignorer qui devait en réalité bénéficier du travail qu'il exécutait. Donc, décider que seuls bénéficieraient de la loi projetée les ouvriers qui avaient travaillé depuis le jour où l'armistice fut conclu, était le seul moyen de statuer, sans devoir aborder l'examen de questions le plus souvent insolubles.

\* \* \*

Votre Section centrale a examiné ensuite quel était le montant de la charge qui résulterait pour l'État de l'adoption de la proposition déposée par M. Heyman.

Votre rapporteur a demandé au Ministère de l'Industrie et du Travail si ce département pouvait indiquer le nombre des ouvriers accidentés depuis le 12 novembre 1918 jusqu'au 15 septembre 1919.

Il n'a pas reçu de réponse officielle.

Il a appris officieusement que le renseignement ne pouvait être fourni mais que le nombre des ouvriers intéressés était relativement peu considérable.

\* \* \*

Un membre a signalé que l'an dernier la Chambre avait adopté une conclusion de rapport de la Section centrale qui avait examiné les modifications à apporter à la loi du 24 décembre 1903.

Cette conclusion de rapport disait que les Caisses communes agréées devaient pouvoir traiter les opérations d'assurances dans les mêmes conditions que les Sociétés anonymes agréées.

L'avis émis par la Section centrale de la Chambre fut combattu au Sénat.

Votre rapporteur fut chargé de reprendre l'examen de la question.

Il a l'honneur de vous signaler que la question n'offre plus d'intérêt.

La Commission supérieure des accidents de travail vient de décider que l'interprétation donnée par la Section centrale de la Chambre à la loi du 24 décembre 1903 était fondée et que l'agrégation des Caisses communes sera soumise aux mêmes conditions que celles auxquelles l'agrégation des Sociétés anonymes est subordonnée.

Notre Section centrale a l'honneur de vous proposer par 4 voix contre 1 d'adopter la proposition de loi déposée par M. Heyman et ses collègues.

*Le Rapporteur,*  
LIONEL PUSSEMIER.

*Le Président,*  
L. BERTRAND.

